## **DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**

#### **VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSETERRE AUTORISANT LE COMITÉ DE CARNAVAL DE BASSE-TERRE « LUBERC 3000 » REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR JOHAN GAUTIER, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTATION DU VAVAL 2024, UNE « PROCESSION » AVEC UN DÉPART AU CHAMP D'ARBAUD ET UNE ARRIVÉE AU JARDIN DE L'ARTCHIPEL, SUIVI D'UN « DÉBOULÉ AVEC LE GROUPE K'MAWON » AVEC UN DÉPART ET UNE ARRIVÉE AU JARDIN DE L'ARTCHIPEL, LE SAMEDI 06 JANVIER 2024, DE 18 HEURES 00 À 21 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code pénal;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 03 Décembre 2023, par laquelle le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 », représenté par Monsieur GAUTIER Johan, le Président, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser dans le cadre de la présentation du VAVAL 2024, une « PROCESSION » avec un départ au Champ d'ARBAUD et une arrivée au jardin de l'ARTCHIPEL, suivi d'un « DÉBOULÉ AVEC LE GROUPE K'MAWON » avec un départ et une arrivée au jardin de l'ARTCHIPEL, le Samedi 06 Janvier 2024, de 18 heures 00 à 21 heures 00.

# ARRÊTÉ

ARTICLE 1er: autorise le Comité de Carnaval de Basse-Terre « L'UBERC 3000 » à organiser dans le cadre de la présentation du VAVAL 2024, une « PROCESSION » avec un départ au Champ d'ARBAUD et une arrivée au jardin de l'ARTCHIPEL, suivi d'un « DÉBOULÉ AVEC LE GROUPE K'MAWON » avec un départ et une arrivée au jardin de l'ARTCHIPEL, le Samedi 06 Janvier 2024, de 18 heures 00 à 21 heures 00, comme suit :

### Itinéraire de la PROCESSION :

<u>DÉPART 18 heures 00</u>: Champ d'ARBAUD (Monument aux Morts) - Rue Tony BLONCOURT – Rond-Point Mahatma GANDY – Rue Ali TUR – Rue du GALISBÉ – Rue Maurice MARTIN

**ARRIVÉE**: Jardin de l'ARTCHIPEL

## Itinéraire du DÉBOULÉ avec le groupe K'MAWON :

<u>DÉPART (entre 19 heures 30 et 20 heures 00)</u>: Jardin de l'ARTCHIPEL - Rue Maurice MARTIN (à contre sens) - Rue du GALISBÉ - Rue SAINT-FRANÇOIS — Rue du Docteur CABRE - Rue SCHOELCHER — Rue du Cours NOLIVOS — SAUT de MOUTON - Boulevard du Général DE GAULLE — Pause ROND-POINT en face du Parking du FRONT de MER — SAUT de MOUTON — Rue du Cours NOLIVOS — Rue RÉPUBLIQUE — Boulevard du Gouverneur Félix ÉBOUÉ — Rue Maurice MARTIN (à contre sens)

ARRIVÉE: Jardin de l'ARTCHIPEL (21h)

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES:**

- ➤ Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra mettre en place ses Agents de Sécurité durant tout le déroulement de la manifestation
- ➤ La Circulation sera interrompue par les Agents de Sécurité des groupes, lors du passage des participants, notamment au carrefour emprunté
- ➤ Lors de la pause au ROND-POINT en face du Parking du FRONT de MER Boulevard du Général DE GAULLE, la route sera bloquée pour une durée de 15 minutes (allumage flamme olympique).

ARTICLE 2 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de la manifestation.

<u>ARTICLE 3</u>: Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

<u>ARTICLE 5</u>: La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

**ARTICLE 6**: La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 7: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif

de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

<u>ARTICLE 8</u>: Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10: Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 11</u>: Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 13 JAN 2024

Certifie exécutoire compte tenu de sa notification, le 0 3 JAN. 2024 de sa publication et/ou son affichage, le Fait à Basse-Terre, le 0 3 JAN. 2024

03 JAN. 2024

PA e Maire André ATALLAH Le Conseiller Municipal Délégué La Sécurité publique,

an-François ISSA

Le Maire André ATALLAH Conseiller Municipal Délégué la sécurité publique.

h-François ISSA